

N° AA 121 / 2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE TRAVAUX EN PÉRIODE ESTIVALE

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L 2212-1 à L 2212-4 ;

CONSIDERANT l'augmentation de la fréquentation et de la circulation sur la commune de ANGOULINS en période estivale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la quiétude des habitants ;

CONSIDERANT les nuisances amenées par des travaux d'extérieur ;

CONSIDERANT l'impact de travaux de voirie sur le trafic routier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 4 juillet, au 30 août 2026, les travaux de voirie, travaux de gros-oeuvre et travaux d'extérieur susceptibles d'avoir un impact sur la circulation routière et/ou la quiétude du voisinage SONT INTERDITS sur l'ensemble de la commune d'ANGOULINS

ARTICLE 2 : Une dérogation au présent arrêté pourra être accordée par la Mairie pour des interventions urgentes et strictement nécessaires.

ARTICLE 3 : Tout manquement à cette interdiction sera constatée et fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Angoulins le 30 avril 2026
le Maire

M. Nivet

Jean-Pierre NIVET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après

Publication le 05/07/2026